



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/140
30 janvier 1996

Cinquantième session
Point 104 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/627)]

50/140. Le droit du peuple palestinien à
l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 1/, la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 4/,

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 5/, ainsi que les accords d'application qui s'en sont suivis, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

-
- 1/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
2/ Résolution 217 A (III).
3/ Résolution 1514 (XV).
4/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.
5/ A/48/486-S/26560, annexe.

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
2. Exprime l'espoir que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;
3. Prie instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

97e séance plénière
21 décembre 1995